



Université Libanaise



Université Mouloud
MAMMERI de Tizi-Ouzou

CONVENTION DE COOPERATION



ENTRE
Université Mouloud MAMMERI
Tizi-Ouzou (ALGERIE)

ET
Université Libanaise (Liban)

L'Université Libanaise et l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, reconnaissant leur désir de s'engager dans des activités académiques et de recherche coopératives pour le bénéfice mutuel des deux institutions.

Afin d'élargir et de promouvoir leurs intérêts communs, les deux Parties ont convenu d'encourager l'organisation de ce qui suit:

- ◆ Les activités pédagogiques conjointes dans le domaine de l'enseignement supérieur et qui seraient déterminées ultérieurement par des avenants spécifiques,
- Les activités communes dans les domaines académiques et scientifiques, telles que les conférences et les symposiums ;
- Les projets de recherche et études collaboratifs ;
- Les publications académiques et scientifiques collaboratives ;
- L'échange d'étudiants de deuxième cycle;
- L'échange de chercheurs et d'enseignants ;
- L'échange de publications académiques et de documents scientifiques.



Modalités de coopération :

1. Les modalités de coopération pour chaque activité mise en œuvre en vertu du présent Mémoire d'Entente doivent être convenues par écrit par les deux Parties avant le début de cette activité. Une telle entente constituera une annexe au présent Mémoire d'Entente ;
2. Le présent Mémoire d'Entente n'entraînera aucune obligation financière.
3. Les parties contractuelles solliciteront, dans la mesure du possible, l'attribution de moyens spécifiques auprès des autorités et organismes compétents pour mettre en œuvre les activités conjointes.
4. Toutes les activités doivent être conformes aux textes réglementaires de chacune des deux parties et aux lois du Liban et de l'Algérie.
5. Si un différend devait naître à l'occasion de la validité, l'interprétation et/ou de l'application des dispositions du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.
Si le litige n'est pas résolu à l'amiable entre les deux parties, le présent accord sera considéré comme résilié sans qu'aucune responsabilité imposée à l'une ou l'autre des parties.

Renouvellement, résiliation et amendement :

1. Après approbation par chaque institution, le présent Mémoire d'Entente restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.
2. Il peut être renouvelé après l'approbation écrite des autorités compétentes des deux établissements et suite à la même procédure d'examen envisagée avant.

3. Le présent Mémorandum d'Entente peut être révisé d'un commun accord par les deux universités et peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de douze mois signé par le bureau présidentiel de la partie tonifiante. Dans ce cas, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de la dénonciation.
4. Toutes les modifications à ce Mémorandum d'Entente seront faites par écrit, signées par les deux parties.

Fait en deux exemplaires

Université Libanaise


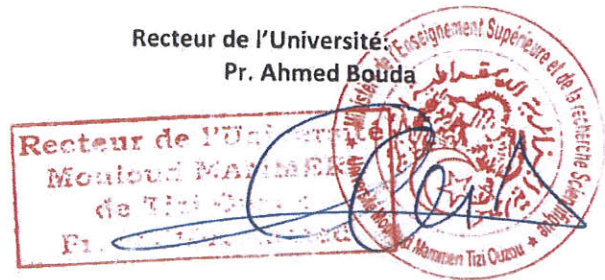
Recteur de l'Université:
Pr. Bassam Badran




Beyrouth, Date:

Université Mouloud MAMMERY Tizi-Ouzou

Recteur de l'Université:
Pr. Ahmed Bouda

Tizi-Ouzou, Date:

9 DEC. 2023